



**COMMUNE DE LA
BARBEN**

**DEPARTEMENT
DES BOUCHES DU RHONE**

**ARRONDISSEMENT
D'AIX-EN-PROVENCE**

*République française
Liberté, égalité, fraternité*

Délibération N° 38-2019

Nombre de membres	
En exercice	14
Nombre de membres	
Présent	11
Nombre de membres	
Votants	13
Pour	13
Contre	0
Abstention	0

Date de la convocation :
08/11/2019

EXTRAIT DU

Envoyé en préfecture le 22/11/2019

Reçu en préfecture le 22/11/2019

Affiché le 22/11/2019

Des

ID : 013-211300090-20191116-382019-DE

Berser
Levraut

**DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

Séance du 16 Novembre 2019

L'an deux mille dix-neuf et le seize Novembre 2019 à 10 heures, le Conseil Municipal de la Commune de LA BARBEN a été assemblé à la mairie, sur la convocation qui lui a été adressée par le Maire, conformément aux articles L. 2121.10 à 2121.12 du Code Général des Collectivités Territoriales, sous la présidence de M. Christophe AMALRIC, Maire.

Etaient présents à cette assemblée : M. Christophe AMALRIC, M. Christian ARRIVE, M. Jean-Marc ARNAUD, M. Alain PROOT, Mme Sandrine TUR, M. Ulrich MOLL, Mme Madeleine CHAUMARD, Mme Anna GOURLIA, M. Gauthier ALMARIC, Mme Eva PLANES et Mme Fernanda RUALT formant la majorité des membres en exercice, le conseil étant composé de quatorze membres.

Excusés donnant pouvoir : Mme Michèle TARALLO à M. Christophe AMALRIC, M. Nicolas VIROLLE à M. Jean-Marc ARNAUD

Absent: M. Gilles SAUVAJOL,

Secrétaire de Séance : Mme Anna GOURLIA

---oooOooo---

OBJET : Taxe de séjour au réel

La réforme de la taxe de séjour (article 44-45 de la loi de finances rectificatives pour 2017) et le projet de finances pour 2018 ont apporté des précisions sur la perception de la taxe de séjour.

A partir de janvier 2020 :

- Les collectivités devront appliquer une tarification au pourcentage pour les hébergements non classés (hors campings),
- Les plateformes commerciales intermédiaires de paiement (type Airbnb) devront percevoir l'impôt,
- Le barème tarifaire évolue : suppression des équivalences,

Le Conseil Municipal :

Vu l'article 67 de la loi de finances pour 2015 N°2014-1654 du 29 décembre 2014,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2333-26 et suivants R.2333-43 et suivants ;

Vu le code du tourisme et notamment ses articles L.422-3 et suivants ;

Vu le décret du n°2015-970 du 31 juillet 2015 ;

Vu l'article 59 de la loi n° 2015-1786 du 29 décembre 2015 de finances rectificatives pour 2015 ;

Vu l'article 90 de la loi n°2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016 ;

Vu l'article 86 de la loi n°2016-1918 du 29 décembre 2016 de finances rectificatives pour 2016 ;

Vu les articles 44 et 45 de la loi n°2017-1775 du 28 décembre 2017 de finances rectificatives pour 2017 ;

Vu la délibération du conseil départemental des Bouches-du-Rhône du 30 juin 2016 portant sur l'institution d'une taxe additionnelle départementale à la taxe de séjour ;

Vu le rapport de Monsieur Le Maire ;



Article 1

D'établir à compter du 1 janvier 2020 et dans les conditions fixées par la présente délibération, la taxe de séjour au réel sur le territoire de la commune de La Barben.

Elle est due par personne logée (non exemptée) et par nuitée, pour chaque nature et pour chaque catégorie d'hébergement.

Article 2

Le conseil départemental des Bouches-du-Rhône, par délibération en date du 29 janvier 2016 a institué une taxe additionnelle de 10 % à la taxe de séjour. Dans le cadre et conformément aux dispositions de l'article L.3333-1 du CGCT, la taxe additionnelle est recouvrée par la commune de La Barben pour le compte du département dans les mêmes conditions que la taxe communale à laquelle elle s'ajoute. Son montant est calculé à partir de la fréquentation réelle des établissements concernés.

Article 3

Conformément aux articles L.2333-30 et L.2333.41 du CGCT, les tarifs doivent être arrêtés par le conseil municipal, les tarifs de la taxe sont fixés ainsi :

Catégories d'hébergement	Tarif commune	Tarif taxe additionnelle	Tarif à payer
Palaces	4.00€	0.40€	4.40€
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme, meublés de tourisme 5 étoiles	3.00€	0.30€	3.30€
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme, meublés de tourisme 4 étoiles	2.30€	0.23€	2.53€
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme, meublés de tourisme 3 étoiles	1.00€	0.10€	1.10€
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	0.80€	0.08€	0.88€
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1, 2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes,	0.70€	0.07€	0.77€
Terrain de camping et terrains de caravanage classés en 3,4 et 5 étoiles, et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures.	0.60€	0.06€	0.66€
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0.20€	0.02€	0.22€



Article 4

Pour tous les hébergements en attente de classement ou non classés (hors camping), le tarif par personne et par nuitée est de 5 % du coût (HT) par personne de la nuitée, dans la limite du tarif le plus élevé adapté par la collectivité ou, s'il est inférieur à ce dernier, du tarif plafond applicable aux hôtels de tourisme 4 étoiles.

Article 5

Sont exonérés de la taxe de séjour conformément à l'article L.233-31 du CGCT :

- Les personnes mineures ;
- Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans la commune ;
- Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire

Article 6

Les logeurs et intermédiaires devront spontanément et sous leur responsabilité reverser les produits de la taxe de séjour collectée au régisseur de la commune :

- Le 10 mai pour la période du 1^{er} janvier au 30 avril
- Le 10 septembre pour la période du 1^{er} mai au 31 août
- Le 10 janvier pour la période du 1^{er} septembre au 31 décembre

Un bordereau de versement de la taxe de séjour au titre de la période perçue ainsi que le registre du logeur devra être remis au régisseur de la taxe de séjour pour encaissement contre quittance.

Article 7

En cas de défaut de déclaration, d'absence ou de retard de paiement de la Taxe, le Maire adresse à l'hébergeur une mise en demeure par lettre recommandée avec avis de réception.

A défaut de régularisation, un avis de taxation d'office motivé est communiqué au déclarant défaillant 30 jours au moins avant la mise en recouvrement. Tout retard dans le versement donne lieu à l'application d'un intérêt de retard de 0.75 % par mois de retard

Le Conseil municipal,

AYANT ENTENDU l'exposé de son rapporteur,
Après en avoir délibéré à l'unanimité,

APPROUVE les caractéristiques d'application de la taxe de séjour au réel exposées précédemment à compter du 1^{er} janvier 2020.

PRECISE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication et de sa transmission à Monsieur le Sous-préfet d'Aix-en-Provence.

Certifié conforme au registre des délibérations.

LA BARBEN, le 18 Novembre 2019

Le Maire

Christophe AMALRIC